

Citoyen européen

Pupille de l'État : placement d'un enfant

Vous souhaitez savoir ce qu'est un pupille de l'État, quel enfant peut être concerné, comment se déroule son accueil à l'aide sociale à l'enfance (Ase), comment il peut obtenir ce statut, s'il peut être adopté ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'un pupille de l'État ?

Un pupille de l'État est un enfant mineur qui a perdu tout lien avec ses parents ou avec sa famille.

Il est confié aux services du département et accueilli principalement en pouponnière (enfant en bas âge) ou en famille d'accueil.

Un pupille de l'État peut également faire l'objet d'une adoption.

Quel enfant peut obtenir le statut de pupille de l'État ?

L'enfant peut obtenir le statut de pupille de l'État en l'absence de parents ou à la demande de ces derniers s'ils existent ou à la demande d'un tuteur ou d'un juge.

Le statut peut être attribué dans les cas suivants :

- Enfant de parents inconnus (enfant trouvé ou né sous X), recueilli par l'aide sociale à l'enfance (l'Ase) depuis plus de 2 mois
- Enfant dont le lien de parenté (on parle de filiation) est établi et connu, et qui est remis à l'Ase par une personne responsable de lui autre que ses parents (par exemple, tuteur, curateur) depuis plus de 2 mois pour devenir pupille de l'État
- Enfant orphelin, recueilli par l'Ase depuis plus de 2 mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur
- Enfant confié à l'Ase depuis plus de 6 mois, par l'un ou ses 2 parents, pour devenir pupille de l'État
- Enfant confié à l'Ase par ses parents qui ont fait l'objet d'un [retrait total de leur autorité parentale](#) (particuliers)
- Enfant pour lequel une décision de justice de délaissement parental (on parle souvent d' *abandon*) a été prononcée

À noter

les mineurs émancipés et les jeunes majeurs de moins de 21 ans peuvent être pris en charge temporairement par l'Ase. Tel est le cas s'ils ne bénéficient pas de ressources suffisantes ou d'un

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F2065&cHash=7c4b1401033469b100fcb169d6d77023?>

Comment se déroule l'accueil de l'enfant à l'ASE ?

Lorsque l'enfant est remis au service de l'Ase, un procès-verbal est établi. Le document indique, entre autres, l'accord pour une éventuelle adoption de l'enfant. Cet accord peut être donné par les parents de l'enfant, son tuteur, un membre de la famille responsable de l'enfant.

Si les parents de l'enfant le souhaitent, le procès-verbal contient également tous renseignements concernant leurs santé, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise à l'Ase. À partir de ce moment, l'enfant n'a plus de lien juridique avec ses parents.

L'enfant est alors déclaré pupille de l'État à titre provisoire à partir de la date à laquelle est établi le procès-verbal.

Une tutelle spécifique est ensuite organisée par le préfet (qui exerce les fonctions de tuteur) et le conseil de famille des pupilles de l'État pour protéger l'enfant.

L'enfant est placé dans une pouponnière (enfant en bas âge) ou auprès d'une [famille d'accueil](#) (particuliers) pour une période transitoire.

Quels sont les délais pour reprendre l'enfant remis à l'ASE ?

À la date du procès-verbal de la déclaration de l'enfant en tant que pupille à titre provisoire, les parents qui ont remis leur enfant à l'ASE ont la possibilité d'aller le rechercher dans un délai de **2 mois, sans aucune formalité**.

Lorsque ce n'est pas les parents de l'enfant qui l'ont remis au service de l'Ase, le délai pour aller le rechercher est de **6 mois**. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une décision judiciaire d'abandon est intervenue.

Au-delà de ces délais, l'enfant est restitué aux parents **uniquement** si le tuteur (c'est-à-dire le préfet) ou le conseil de famille des pupilles de l'État l'accepte. En cas de refus du tuteur ou du conseil de famille des pupilles de l'État, les parents peuvent exercer un recours auprès du [tribunal judiciaire](#) (particuliers) du lieu où l'enfant a été placé.

À savoir

en cas de récupération de l'enfant, les services du département proposent un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les **3 années** suivant cette récupération.

Comment l'enfant obtient-il le statut de pupille de l'État ?

Si l'enfant n'a pas été récupéré et que les délais de 2 et 6 mois sont dépassés, l'enfant obtient le statut de pupille de l'État par un **arrêté** pris par le président du conseil départemental.

Un pupille de l'État peut-il être adopté ?

L'enfant qui a le statut de pupille de l'État peut faire l'objet d'un projet [d'adoption simple](#) (particuliers) ou <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F2065&cHash=7c4b1401033469b100fcb169d6d77023?>

[plénière](#) (particuliers).

Ce projet est défini par le tuteur (préfet) avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État.

L'enfant peut être adopté par les personnes suivantes :

- [Famille d'accueil](#) (particuliers) à laquelle il a été confiée
- Personne agréée par le responsable du service de l'Ase

L'enfant n'est pas adoptable lorsque le tuteur (préfet) démontre que la mesure d'adoption n'est pas favorable à l'enfant. C'est le cas, par exemple, lorsque le tuteur décide du maintien des liens avec la famille d'origine, dans l'intérêt de l'enfant.



À savoir

tant qu'il n'est pas adopté, l'enfant conserve le statut de pupille de l'État. En cas d'adoption, il perd ce statut.

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

Voir aussi...

- [Adoption](#) (particuliers)

Références

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L224-1 à L224-3-1](#)
Organes chargés de la tutelle
- [Code de l'action sociale et des familles : articles L224-4 à L224-8](#)
Admission en tant que pupille de l'État
- [Code de l'action sociale et des familles : articles L224-9 à L224-11](#)
Statut des pupilles

Questions - Réponses



- [Accès aux origines personnelles : peut-on rechercher l'identité de ses parents ?](#) (particuliers)
- [Qu'est-ce que le parrainage de proximité ?](#) (particuliers)

• RECENSEMENT OBLIGATOIRE

Chaque année, les jeunes ayant effectué le recensement obligatoire dès 16 ans, sont automatiquement inscrits sur les listes.

• PROCURATION

Si vous êtes absent le jour du scrutin, le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur désigné librement. La démarche s'effectue au commissariat ou à la gendarmerie.

Pour en savoir plus et télécharger votre formulaire

Pupille de l'État : placement d'un enfant

Vous souhaitez savoir ce qu'est un pupille de l'État, quel enfant peut être concerné, comment se déroule son accueil à l'aide sociale à l'enfance (Ase), comment il peut obtenir ce statut, s'il peut être adopté ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'un pupille de l'État ?

Un pupille de l'État est un enfant mineur qui a perdu tout lien avec ses parents ou avec sa famille.

Il est confié aux services du département et accueilli principalement en pouponnière (enfant en bas âge) ou en famille d'accueil.

Un pupille de l'État peut également faire l'objet d'une adoption.

Quel enfant peut obtenir le statut de pupille de l'État ?

L'enfant peut obtenir le statut de pupille de l'État en l'absence de parents ou à la demande de ces derniers s'ils existent ou à la demande d'un tuteur ou d'un juge.

Le statut peut être attribué dans les cas suivants :

- Enfant de parents inconnus (enfant trouvé ou né sous X), recueilli par l'aide sociale à l'enfance (l'Ase) depuis plus de 2 mois
- Enfant dont le lien de parenté (on parle de filiation) est établi et connu, et qui est remis à l'Ase par une personne responsable de lui autre que ses parents (par exemple, tuteur, curateur) depuis plus de 2 mois pour devenir pupille de l'État
- Enfant orphelin, recueilli par l'Ase depuis plus de 2 mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur
- Enfant confié à l'Ase depuis plus de 6 mois, par l'un ou ses 2 parents, pour devenir pupille de l'État
- Enfant confié à l'Ase par ses parents qui ont fait l'objet d'un [retrait total de leur autorité parentale](#) (particuliers)
- Enfant pour lequel une décision de justice de délaissement parental (on parle souvent d' *abandon*) a été prononcée

À noter

les mineurs émancipés et les jeunes majeurs de moins de 21 ans peuvent être pris en charge temporairement par l'Ase. Tel est le cas s'ils ne bénéficient pas de ressources suffisantes ou d'un soutien familial.

Comment se déroule l'accueil de l'enfant à l'ASE ?

Lorsque l'enfant est remis au service de l'Ase, un procès-verbal est établi. Le document indique, entre autres, l'accord pour une éventuelle adoption de l'enfant. Cet accord peut être donné par les parents de l'enfant, son tuteur, un membre de la famille responsable de l'enfant.

Si les parents de l'enfant le souhaitent, le procès-verbal contient également tous renseignements concernant leurs santé, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise à l'Ase. À partir de ce moment, l'enfant n'a plus de lien juridique avec ses parents.

L'enfant est alors déclaré pupille de l'État à titre provisoire à partir de la date à laquelle est établi le procès-verbal.

Une tutelle spécifique est ensuite organisée par le préfet (qui exerce les fonctions de tuteur) et le conseil de famille des pupilles de l'État pour protéger l'enfant.

L'enfant est placé dans une pouponnière (enfant en bas âge) ou auprès d'une [famille d'accueil](#) (particuliers) pour une période transitoire.

Quels sont les délais pour reprendre l'enfant remis à l'ASE ?

À la date du procès-verbal de la déclaration de l'enfant en tant que pupille à titre provisoire, les parents qui ont remis leur enfant à l'ASE ont la possibilité d'aller le rechercher dans un délai de **2 mois, sans aucune formalité**.

Lorsque ce n'est pas les parents de l'enfant qui l'ont remis au service de l'Ase, le délai pour aller le rechercher est de **6 mois**. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une décision judiciaire d'abandon est intervenue.

Au-delà de ces délais, l'enfant est restitué aux parents **uniquement** si le tuteur (c'est-à-dire le préfet) ou le conseil de famille des pupilles de l'État l'accepte. En cas de refus du tuteur ou du conseil de famille des pupilles de l'État, les parents peuvent exercer un recours auprès du [tribunal judiciaire](#) (particuliers) du <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F2065&cHash=7c4b1401033469b100fcb169d6d77023?>

lieu où l'enfant a été placé.

À savoir

en cas de récupération de l'enfant, les services du département proposent un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les **3 années** suivant cette récupération.

Comment l'enfant obtient-il le statut de pupille de l'État ?

Si l'enfant n'a pas été récupéré et que les délais de 2 et 6 mois sont dépassés, l'enfant obtient le statut de pupille de l'État par un **arrêté** pris par le président du conseil départemental.

Un pupille de l'État peut-il être adopté ?

L'enfant qui a le statut de pupille de l'État peut faire l'objet d'un projet [d'adoption simple](#) (particuliers) ou [pléniaire](#) (particuliers).

Ce projet est défini par le tuteur (préfet) avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État.

L'enfant peut être adopté par les personnes suivantes :

- [Famille d'accueil](#) (particuliers) à laquelle il a été confiée
- Personne agréée par le responsable du service de l'Ase

L'enfant n'est pas adoptable lorsque le tuteur (préfet) démontre que la mesure d'adoption n'est pas favorable à l'enfant. C'est le cas, par exemple, lorsque le tuteur décide du maintien des liens avec la famille d'origine, dans l'intérêt de l'enfant.

À savoir

tant qu'il n'est pas adopté, l'enfant conserve le statut de pupille de l'État. En cas d'adoption, il perd ce statut.

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

Voir aussi...

- [Adoption](#) (particuliers)

Références

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F2065&cHash=7c4b1401033469b100fcb169d6d77023?>

REFERENCES

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L224-1 à L224-3-1](#)
Organes chargés de la tutelle
- [Code de l'action sociale et des familles : articles L224-4 à L224-8](#)
Admission en tant que pupille de l'État
- [Code de l'action sociale et des familles : articles L224-9 à L224-11](#)
Statut des pupilles

Questions - Réponses

- [Accès aux origines personnelles : peut-on rechercher l'identité de ses parents ?](#) (particuliers)
- [Qu'est-ce que le parrainage de proximité ?](#) (particuliers)

• CITOYEN EUROPEEN

Un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales et aux élections européennes dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Pour exercer ce droit de vote, il doit être inscrit sur les listes électorales et remplir les conditions d'âge et de capacité juridique.

CONTACT



Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ accueil-mairie@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

